

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUILLET 2026

DÉLIBÉRATION N° 069-2026D

L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENT(S): Jean-François BASELGA, Emmanuelle BONNES, Danielle BLANC, André CROZES, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Norbert TALAZAC, Jean-Léon TERKI.

POUVOIR(S): Vincent ARNOLD à Danielle BLANC.

ABSENT(S): Gabrielle CASSE.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **11**

Présents : **9**

Pouvoirs : **1**

Votants : **10**

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Léon TERKI.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 26/06/2026

VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE AVEC LE GROUPEMENT PASTORAL DE HERRAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention pluriannuelle de pâturage établi entre la commune de Montauban-de-Luchon et le Groupement pastoral de Herran de Montauban-de-Luchon annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est propriétaire de terrains à vocation pastorale dont l'entretien et la valorisation peuvent être assurés par le pâturage ;

Considérant qu'un premier projet de convention avait été envisagé sous forme tripartite associant la commune, le groupement pastoral et l'Office national des forêts ;

Considérant que cette formule n'a pas recueilli l'accord du groupement pastoral et qu'un nouveau projet de convention a été élaboré entre la commune et le groupement pastoral afin de tenir compte des observations formulées ;

Considérant que cette convention pluriannuelle permet d'encadrer les conditions d'utilisation des pâturages communaux, de contribuer à l'entretien des espaces naturels et de soutenir l'activité pastorale locale ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver la convention pluriannuelle de pâturage à conclure entre la commune de Montauban-de-Luchon et le Groupement pastoral de Herran de Montauban-de-Luchon, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : Les crédits et recettes éventuels liés à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Jean-François BASELGA



Télétransmis en Préfecture le 20/07/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 20/07/2026

Notifié à l'intéressé le 20/07/2026

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

2026 - 2031

Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON

Passée conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L.214-12, L.242-2 et L.242-3, R.214-28 et R.261-11 du Code forestier.

La présente convention pluriannuelle est conclue

Entre

La Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON, domiciliée 4 Rue Cargue, 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON, représentée par M. Jean-François BASELGA, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2026, ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part,

Et

Le GROUPEMENT PASTORAL DE HERRAN, association déclarée, constitué aux termes de ses statuts en date du 15 janvier 1996, enregistrés à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS et modifiés le 1^{er} novembre 2014, numéro SIRET 40444555300013, sis Mairie de Montauban-de-Luchon 31110 à Montauban-de-Luchon, représentée par Madame Marine TINE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** » d'autre part,

Ci-après collectivement dénommés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Sur la nature et l'objet du groupement pastoral

Le Bénéficiaire constitue le cadre juridique et organisationnel d'une gestion collective des troupeaux. Il rassemble des éleveurs pratiquant la transhumance sur un territoire commun, aux fins d'assurer l'exploitation conjointe de leurs troupeaux sur des estives partagées.

Agréé par arrêté préfectoral, le groupement pastoral est notamment chargé d'organiser le pâturage collectif de ses troupeaux en vue d'optimiser l'utilisation des ressources fourragères disponibles, conformément aux missions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

L'estive s'intègre à part entière dans un système d'élevage collectif et constitue le prolongement naturel de l'exploitation agricole individuelle de chacun de ses membres.

Sur l'objet de la présente convention

C'est dans ce cadre et selon cette démarche que **la Commune** entend mettre à disposition, à titre de pâturage, les terrains situés sur les hauteurs d'Herran, dans les conditions définies aux articles ci-après.

Sur les déclarations du groupement pastoral

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des terrains objet de la présente convention, à tous égards, et reconnaît expressément :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions stipulées dans la présente convention ;
- avoir été informé des dispositions de l'article L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, excluant l'application du statut des baux ruraux à la présente relation contractuelle.

Sur le fondement juridique de la convention

Il est rappelé que la présente convention est établie en stricte conformité avec les articles L. 481-1 à L. 481-4 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage applicables dans le département.

Sur le rôle de l'Office National des Forêts

Il est précisé que l'Office National des Forêts intervient en qualité d'assistant de la **Commune**, propriétaire des terrains soumis au régime forestier, en application de l'article L. 221-2 du Code forestier. À ce titre, l'Office National des Forêts n'est pas partie à la présente convention pluriannuelle et n'en assume aucune obligation contractuelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et documents constitutifs de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation des terrains mis à disposition du **Bénéficiaire** par la **Commune**.

Les documents ci-après énumérés sont réputés faire partie intégrante de la présente convention et s'interprètent conjointement, chacun complétant les autres :

- Les présentes clauses ;
- L'Annexe 1 – Identification cadastrale des terrains concédés ;
- L'Annexe 2 – Plan cadastral ;
- L'Annexe 3 – Plan de la zone de pâturage et des équipements pastoraux ;
- L'Annexe 4 – États des lieux contradictoires établis contradictoirement entre les parties.

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents susvisés, les clauses prévaudront sur les annexes.

Article 2 - Désignation

2.1. Références cadastrales

Commune(s) de situation :	MONTAUBAN-DE-LUCHON (code INSEE 31360)
Immeubles concédés tels que figurant au cadastre de la commune :	Annexes 1 et 2. La cabane pastorale dite Hournet fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique, adossée à la présente convention.

2.2. Références des terrains relevant du Régime forestier (art. L.211-1 du Code forestier)

Forêt communale :	MONTAUBAN-DE-LUCHON	Département :	HAUTE-GARONNE (31)
Identifiant pâturage :	Annexes 1 et 2		
Parcelle(s) forestière(s) :	La Commune , propriétaire des terrains concédés soumis au régime forestier (art. L.211-1 du Code Forestier), reconnaît et atteste que l'exercice du pâturage des espèces animales définies ci-après pourra être cantonné dans les limites fixées par la convention, sans porter atteinte au repeuplement, à la conservation ni à la gestion durable des bois et forêts constituant les terrains concédés		

2.3. Nature des animaux admis et Conditions de Chargement

Nom du Pâturage :	ESTIVES DE HERRAN
	Ovins et bovins
	Sont seuls admis sur les terrains concédés les troupeaux d'ovins et de bovins appartenant aux éleveurs adhérents du groupement pastoral, le Bénéficiaire , dans le strict respect des statuts, du règlement intérieur et du règlement sanitaire de ladite structure.
Espèce(s) et nombre d'animaux :	Tout animal ne répondant pas aux conditions d'appartenance définies ci-dessus se verra refuser l'accès aux terrains concédés, sans que cette exclusion puisse ouvrir droit à indemnité au profit du Bénéficiaire .
	Le chargement maximal autorisé sur les terrains concédés est fixé aux présentes clauses et à l'annexe I. Il pourra être ajusté, à la hausse ou à la baisse, par avenant conclu d'un commun accord entre les Parties .
	Toutefois, la Commune se réserve le droit d'imposer une réduction du chargement, sans formalité d'avenant, lorsque les nécessités de conservation, de régénération ou de protection des terrains

concedés le justifient dûment. Préalablement à toute décision de réduction, la **Commune** recueille l'avis du **Bénéficiaire**, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations, et s'appuie sur les constatations techniques disponibles, notamment le diagnostic pastoral ou l'avis de l'Office National des Forêts. La réduction imposée doit être proportionnée à l'objectif de conservation poursuivi et limitée à la durée nécessaire. Lorsque la réduction excède vingt pour cent (20 %) du chargement maximal autorisé et se prolonge au-delà d'une saison d'estive, les parties se rapprochent pour examiner, dans un délai raisonnable, l'ajustement de la redevance dans les conditions prévues à l'article 4.2. Cette décision sera notifiée au **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais et par tout moyen permettant d'en accuser réception.

L'ensemble des animaux présents sur les terrains concedés devra obligatoirement être pourvu de toutes les marques et dispositifs d'identification prescrits par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à l'identification du cheptel.

Le **Bénéficiaire** sera seul responsable du respect de cette obligation à l'égard de l'ensemble des éleveurs adhérents dont les troupeaux sont admis sur les terrains concedés. Tout manquement constaté pourra entraîner l'exclusion immédiate des animaux concernés des terrains concedés, sans que cette exclusion puisse ouvrir droit à indemnité au profit du **Bénéficiaire**.

Superficie concedée (ha) : **101.76 ha**

Limites : **Annexe 1**

Article 3 - Durée de la convention

3.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties.

Durée initiale : **6 ans**

Date d'effet / début initiale : **1^{er} janvier 2026**

Date de fin initiale : **31 décembre 2031**

3.2. Périodes d'estive

Compte tenu de la nature des biens concedés, le droit de jouissance conféré au **Bénéficiaire** présentera un caractère purement saisonnier qui s'étendra sur la période définie ci-après :

Période : **A partir du 01/05 au plus tôt jusqu'au 15/11 au plus tard**

Remarques : **Les dates de montée et de descente d'estive seront ajustées à la disponibilité en fourrage liées aux conditions climatiques de l'année considérée. Elles seront définies conjointement par la Commune et le Bénéficiaire. Les dates ainsi ajustées seront communiquées à l'Office National des Forêts par la Commune.**

3.3. Renouvellement

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention.

3.4. Etats des lieux et suivi de la convention

3.4.1 Prise en possession des terrains

Le **Bénéficiaire** prend les terrains concedés dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée en jouissance, tel que constaté contradictoirement par les parties dans l'état des lieux visé à l'article 3.4.2 ci-après.

3.4.2 État des lieux initial et contrôles annuels

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties à la date de signature de la présente convention, pour l'ensemble de la période conventionnelle de pâturage fixée à six (6) ans. Cet état des lieux est annexé à la présente convention en tant qu'Annexe 4.

La **Commune** se réserve la faculté de procéder, annuellement, assisté de l'Office National des Forêts le cas échéant, à l'issue de chaque période de pâturage, à un contrôle de l'état des terrains concédés et d'actualiser l'état des lieux en conséquence, contradictoirement avec le **Bénéficiaire**.

3.4.3 Procédure en cas de défaillance d'une partie

En cas de défaut de présentation de l'une des parties lors de l'établissement ou de l'actualisation de l'état des lieux, la partie présente est habilitée à dresser seule l'état des lieux et à le notifier à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

À compter de la réception de cette notification, la partie destinataire dispose d'un délai de deux (2) mois pour formuler ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter expressément. À l'expiration de ce délai, le silence gardé par le destinataire vaut acceptation sans réserve, l'état des lieux devenant dès lors définitif et réputé établi contradictoirement entre les parties.

3.4.4 Réunion préalable à la saison d'estive

Préalablement à chaque saison d'estive, une réunion de coordination sera organisée à l'initiative de la **Commune** assistée par l'Office National des Forêts le cas échéant. Une convocation sera adressée au **Bénéficiaire** au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour ladite réunion.

Un compte rendu de cette réunion sera établi à la diligence de la **Commune** et adressé au **Bénéficiaire** dans un délai raisonnable suivant la tenue de la réunion.

3.4.5 Obligations déclaratives sur demande du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** est tenu de communiquer à la **Commune**, à première demande de la **Commune** et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette demande, les éléments suivants :

- La liste actualisée des éleveurs et propriétaires admis sur les terrains concédés, accompagnée de leurs coordonnées complètes (numéro de téléphone, adresse postale et, le cas échéant, adresse électronique) ;
- Le nombre et les caractéristiques des animaux destinés à l'estive pour la saison concernée ;
- Les attestations sanitaires de transhumance délivrées par le service administratif compétent pour l'ensemble des troupeaux concernés.

Le défaut de production de ces éléments, dans le délai de trente (30) jours suivant la demande de la **Commune**, pourra être regardé comme un manquement aux obligations conventionnelles du **Bénéficiaire** et entraîner les conséquences prévues à l'article 17.2 de la présente convention.

Article 4 - Conditions financières

4.1. Montant de la redevance annuelle

Montant de la redevance à la signature :	Pâturage extensif saisonnier (2.26 €/ha)	
	Soit 2.26 € x 101.76 ha	229.98 € HT
	Soit un total de (hors cabanes et abris)	229.98 € HT

La présente redevance est fixée par référence à l'arrêté préfectoral réglementant les Conventions Pluriannuelles d'Exploitation Agricole ou de Pâturage en vigueur dans le département de la Haute-Garonne.

À défaut d'un tel arrêté, ou en cas d'inapplicabilité de ses dispositions à l'espèce, le montant de la redevance sera déterminé conformément aux modalités énoncées au troisième alinéa de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, par application de la fourchette résultant de l'arrêté préfectoral général portant fixation des minima et maxima des fermages, étant précisé que la borne inférieure de ladite fourchette sera retenue s'agissant d'un bien situé en zone pastorale de montagne.

4.2. Modification de la redevance

La redevance due par le **Bénéficiaire** sera augmentée ou réduite proportionnellement en cas de modification de la surface du pâturage. Il en va de même lorsque, du fait d'une décision de la **Commune**, une partie des terrains concédés est retirée du périmètre ou devient durablement impropre au pâturage pour tout ou partie de la saison d'estive. Dans cette hypothèse, les **Parties** se rapprochent afin d'arrêter d'un commun accord la réduction applicable, calculée au prorata de la surface effectivement soustraite à l'usage pastoral ; à défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois, la redevance est réduite à due proportion de cette surface.

4.3. Révision de la redevance

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon les paramètres suivants :

Indice de révision : Indice National des Fermages

Date de début de l'indice :	2025
Valeur du premier indice :	123.06
Date de la première révision :	1 ^{er} janvier 2027

Et selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa : prix actualisé
- Pi : prix initial
- Ia : Valeur du premier indice
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention

Article 5 - Modalités de paiement

Les factures seront adressées au **Bénéficiaire** à l'adresse suivante :

Cf. 1^{er} page du document

Date de facturation :	Au 1 ^{er} janvier de chaque année
Nombre de paiements acceptés :	1 règlement annuel
Délais de paiement :	30 jours
Les paiements sont à adresser à :	Elle sera versée à réception du titre de recette émis par la Commune , à la caisse du Trésor Public, au Centre des Finances Publiques gestionnaire de la Commune .

Article 6 - Impôts et taxes

La **Commune** conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

Article 7 - Obligations d'usage et coexistence des droits

7.1. Obligation de jouissance paisible et diligente

Le **Bénéficiaire** est tenu d'user des terrains concédés en gestionnaire avisé et diligent, selon les règles de bonne gestion pastorale. À ce titre, il s'oblige à ne commettre aucune dégradation, détérioration sur lesdits terrains, et à s'opposer à tout acte de même nature qui pourrait être commis par ses préposés, adhérents ou tout tiers dont il aurait la responsabilité dans le cadre de la présente convention.

En contrepartie, la **Commune** garantit au **Bénéficiaire** la jouissance paisible des terrains concédés pendant toute la durée de la convention. Elle s'engage à s'abstenir de tout fait personnel de nature à troubler cette jouissance et à mettre en œuvre les diligences raisonnables relevant de sa qualité de propriétaire, sous réserve des droits des tiers, des prérogatives de l'Office National des Forêts au titre du régime forestier et des travaux de gestion forestière ou de protection des milieux prévus à la présente convention.

Toute dégradation constatée sera susceptible d'engager la responsabilité du **Bénéficiaire** dans les conditions prévues aux présentes.

7.2. Préservation des droits des tiers

La présente convention est conclue sans préjudice des droits régulièrement détenus par des tiers sur tout ou partie des terrains concédés, qu'il s'agisse de droits résultant de baux, de concessions, d'autorisations administratives ou de tout autre titre juridique, notamment ceux détenus par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L.221-1 du code forestier.

Le **Bénéficiaire** s'interdit formellement de porter atteinte à l'exercice paisible de ces droits et de causer, par son fait ou par le fait de ses adhérents et préposés, tout trouble de jouissance au détriment des tiers titulaires desdits droits. En cas de conflit avec un tiers titulaire de droits concurrents, le **Bénéficiaire** en informera sans délai la **Commune**.

Article 8 - Destination des terrains concédés

Le **Bénéficiaire** s'interdit formellement d'apporter toute modification à la destination des terrains concédés, laquelle est strictement et exclusivement limitée à un usage pastoral et sylvopastoral, conformément à l'objet de la présente convention.

Toute affectation des terrains concédés à une destination autre que celle expressément définie aux présentes, sans l'accord préalable et écrit de la **Commune**, constituera un manquement grave aux obligations conventionnelles du **Bénéficiaire** et sera susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la **Commune** pourrait prétendre.

Article 9 - Protection des zones humides

9.1. Identification et statut des zones humides

Trois zones humides sont comprises dans le périmètre des terrains concédés par la présente convention. Ces zones sont recensées et inscrites au Conservatoire Départemental des Zones Humides de la Haute-Garonne (CDZH31) et présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation	Code CDZH31	Superficie	Description
Source à la Ferme de Laprade	031CD31ZHE0101	10 197 m ²	Source et suintement en tête de bassin sur schistes
Zones humides au Nord de la Cabane des Hours	031CD31ZHE0100	8 982 m ²	Source, suintements et prairies humides avec végétation para-tourbeuse en tête de bassin
Zone humide au Sud d'Herran	031CD31ZHE0099	88 461 m ²	Complexe de sources, suintements et zones humides associées en tête de bassin

9.2. Conditions d'accès et obligations du Bénéficiaire

La **Commune** a décidé de ne pas procéder à la mise en clôture des trois zones humides susvisées. Cette décision est toutefois subordonnée au strict respect, par le **Bénéficiaire**, des conditions d'accès suivantes :

Les animaux en estive sont autorisés à traverser ponctuellement lesdites zones humides, mais ne pourront en aucun cas y stationner de manière durable et régulière. Tout séjour prolongé et répété des animaux au sein de ces zones est formellement prohibé, en ce qu'il serait susceptible de porter atteinte à leur intégrité écologique et à leur fonctionnalité hydrologique.

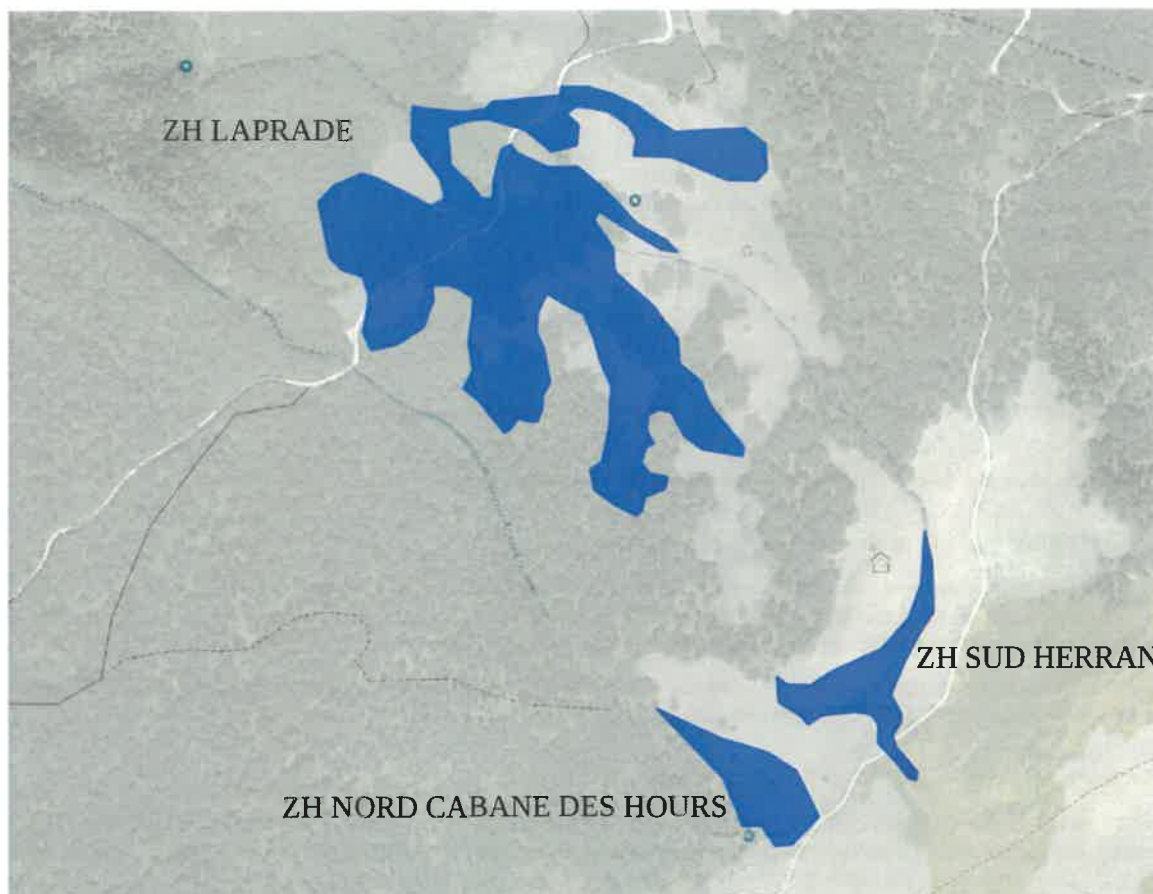
Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes mesures utiles auprès de ses adhérents et bergers afin de garantir le respect effectif de ces conditions d'accès.

9.3. Remise en état du point d'abreuvement

Afin de limiter le stationnement des animaux au sein des zones humides et de leur offrir un accès aisé à l'eau, le point d'abreuvement situé en partie haute desdites zones devra être remis en état par le **Bénéficiaire** préalablement à la première saison d'estive suivant la signature de la présente convention.

Cette remise en état devra permettre un accès fonctionnel, permanent et facile aux animaux en estive pendant toute la durée de la convention. Les modalités techniques et financières de cette remise en état feront l'objet d'un accord préalable entre les parties, consigné le cas échéant dans un document annexé aux présentes.

Faute de réalisation de cette remise en état dans le délai imparti, la **Commune** se réserve le droit de procéder d'office aux travaux nécessaires, dont le coût sera réparti entre les **Parties** selon la clé financière définie d'un commun accord en application de l'alinéa précédent, la part du **Bénéficiaire** ne pouvant excéder celle convenue au titre de la remise en état.



Article 10 - Obligations de vigilance et de dénonciation

Le **Bénéficiaire** met en œuvre les diligences raisonnables relevant d'un gestionnaire avisé pour prévenir et faire cesser tout empiètement, usurpation ou trouble de jouissance susceptible d'affecter les terrains concédés, quel qu'en soit l'auteur ou la nature.

En outre, le **Bénéficiaire** est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance et dans les meilleurs délais, la **Commune**, propriétaire, ou son représentant dûment mandaté, de tout fait, acte ou événement de nature à porter atteinte aux droits du propriétaire sur lesdits terrains, conformément aux dispositions de l'article 1768 du Code civil.

À défaut de satisfaire à cette obligation de dénonciation dans les meilleurs délais, le **Bénéficiaire** engage sa responsabilité, dans les conditions du droit commun, à raison des seuls préjudices qui résulteraient d'un manquement à cette obligation portant sur des faits dont il avait connaissance ou ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence, pour la **Commune**.

Réciproquement, la **Commune** informe le **Bénéficiaire**, dans les meilleurs délais, de tout fait, acte ou événement porté à sa connaissance et de nature à affecter l'exercice paisible de l'activité pastorale sur les terrains concédés.

Article 11 - Incessibilité et interdiction de sous-location

La présente convention est conclue en considération de la personne du **Bénéficiaire** et présente à ce titre un caractère strictement personnel. En conséquence, le **Bénéficiaire** s'interdit formellement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention à un tiers, ou de sous-louer les terrains concédés, sans l'accord préalable et écrit de la **Commune**.

Toute cession ou sous-location intervenue en violation de la présente stipulation sera réputée nulle et non avenue et constituera un manquement grave aux obligations conventionnelles du **Bénéficiaire**, susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la **Commune** pourrait prétendre.

Article 12 - Travaux d'aménagement, équipements pastoraux et obligations d'entretien

12.1. Autorisation préalable de travaux

La **Commune** peut autoriser le **Bénéficiaire** à réaliser des travaux sur les terrains concédés. La mise en œuvre de tout projet de travaux est subordonnée à l'obtention de l'autorisation expresse et préalable de la **Commune**, laquelle est donnée, s'agissant des terrains

relevant du régime forestier, après avis express de l'Office National des Forêts.

Cet avis peut être assorti de prescriptions particulières que le **Bénéficiaire** sera tenu de respecter, visant notamment à préserver le milieu naturel, la biodiversité ou la compatibilité avec les autres usages des terrains concédés.

12.2. Procédure de demande d'autorisation

Le **Bénéficiaire** adresse sa demande d'autorisation à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date de commencement souhaitée des travaux.

Cette demande doit obligatoirement comporter :

- un descriptif technique détaillé du projet de travaux envisagé ;
- un plan de financement prévisionnel dudit projet.

Tout dossier incomplet sera retourné au **Bénéficiaire** aux fins de complément, sans que ce retour interrompe le délai de trois mois précité.

La **Commune** peut s'opposer au projet par tout écrit, y compris par voie électronique.

12.3. Entretien et gestion des équipements existants

La garde, l'entretien courant et les réparations de l'ensemble des équipements figurant aux Annexes 3 et 4 de la présente convention sont à la charge exclusive du **Bénéficiaire**. Ce dernier s'oblige à maintenir lesdits équipements en bon état de fonctionnement et à mettre en place toute signalisation rendue nécessaire par leur usage ou par la réglementation applicable.

Tout équipement nouveau non mentionné dans les annexes susvisées devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, précédé d'un état des lieux contradictoire préalable établi entre les parties.

12.4. Sort des améliorations en fin de convention

Sauf décision contraire expressément notifiée par la **Commune**, il est expressément convenu entre les parties que l'ensemble des améliorations, aménagements et installations résultant des travaux réalisés par le **Bénéficiaire** pendant la durée de la convention reviendront de plein droit à la **Commune** à l'échéance de la convention, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité au profit du Bénéficiaire, à l'exception des aménagements et installations réalisés avec l'accord écrit préalable de la **Commune** et non encore amortis à l'échéance, lesquels donneront lieu à une indemnité égale à leur valeur nette résiduelle, appréciée d'un commun accord entre les parties et plafonnée au montant de l'investissement initial autorisé.

Dans l'hypothèse où la **Commune** déciderait de ne pas conserver tout ou partie de ces aménagements, le **Bénéficiaire** sera tenu de remettre les terrains concédés dans leur état initial, à ses frais exclusifs et dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord entre les parties.

12.5. Travaux d'urgence en cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure de nature à compromettre l'exploitation normale des terrains concédés pendant la période d'occupation — tel qu'un éboulement, une tempête ou la dégradation importante d'un bâtiment ou d'un équipement — le **Bénéficiaire** est autorisé à exécuter, sous sa seule responsabilité, les travaux d'urgence strictement nécessaires au rétablissement des conditions normales d'exploitation.

Le **Bénéficiaire** est tenu d'informer préalablement, et sans délai, la **Commune** qui en informera le responsable territorial de l'Office National des Forêts, de la nature et de l'étendue des travaux envisagés, avant tout commencement d'exécution sauf impossibilité absolue dûment justifiée.

12.6. Investissements à l'initiative de la Commune

La **Commune** se réserve la faculté de réaliser, avec l'accord écrit préalable du **Bénéficiaire**, des investissements à vocation pastorale sur les terrains concédés. Le **Bénéficiaire** sera préalablement informé de toute incidence que ces investissements seraient susceptibles d'entraîner sur le montant de la redevance d'occupation prévue aux présentes.

12.7. Interdiction des produits phytopharmaceutiques

L'utilisation de tout produit chimique phytopharmaceutique, notamment les herbicides, insecticides et fongicides, est formellement interdite sur les terrains concédés.

Cette interdiction comporte les exceptions suivantes, strictement limitatives :

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture en application des articles L. 253-5 et L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, pour lesquelles le **Bénéficiaire** devra solliciter une autorisation préalable et écrite auprès de la **Commune** ;
- les traitements phytopharmaceutiques d'urgence rendus nécessaires par une situation de crise sanitaire officiellement déclarée par l'État.

12.8. Obligations de propreté et sanctions en cas de manquement

Le **Bénéficiaire** est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, au ramassage et à l'évacuation de l'ensemble des déchets, détritus et immondices résultant de ses activités sur les terrains concédés.

En cas de manquement à cette obligation, la **Commune** pourra, après mise en demeure adressée au **Bénéficiaire** par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, faire exécuter d'office les travaux de remise en état des lieux aux frais, risques et périls du **Bénéficiaire**.

Article 13 - Obligations générales du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter l'ensemble des obligations définies au présent article. Tout manquement auxdites obligations sera susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 16, sans préjudice de toutes poursuites judiciaires et actions en réparation que la **Commune** serait fondée à engager.

13.1. Activités autorisées

Toute activité étrangère à l'objet de la présente convention est strictement et formellement interdite sur les terrains concédés. Toute activité non expressément prévue aux présentes — telle que l'organisation de manifestations ou la coupe d'arbres — sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable et écrite de la **Commune**, laquelle sollicitera, le cas échéant, l'avis préalable de l'Office National des Forêts pour les terrains relevant du régime forestier.

13.2. Travaux forestiers et gestion des équipements

Pour les besoins de la gestion forestière, la **Commune** informera le **Bénéficiaire**, par tout écrit, au moins un (1) mois avant tout projet de coupe de bois ou de travaux nécessitant la dépose temporaire d'équipements, notamment de clôtures.

Le **Bénéficiaire** procédera, à ses frais exclusifs, à la dépose et à la remise en état desdits équipements, étant précisé que cette obligation ne porte que sur les équipements situés à l'intérieur de la zone de pâturage telle qu'elle est délimitée par la présente convention, à l'exclusion de tout équipement implanté hors de ce périmètre, dans les délais impartis. À défaut, la **Commune** se réserve le droit de se substituer au **Bénéficiaire** pour l'exécution de ces opérations, les frais correspondants étant mis à la charge exclusive du **Bénéficiaire**.

La **Commune** fait son affaire, dans le cadre des contrats qu'elle conclut avec l'Office National des Forêts ou les entreprises intervenantes, de la remise en état des terrains, chemins et équipements pastoraux dégradés à l'occasion des travaux forestiers et des opérations d'exploitation. Les dégradations imputables à ces travaux ne peuvent être mises à la charge du **Bénéficiaire**.

13.3. Respect des engagements environnementaux

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter l'ensemble des engagements environnementaux souscrits par la **Commune** ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux zonages environnementaux dont relèvent tout ou partie des terrains concédés, notamment les zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ou tout autre périmètre de protection réglementé.

13.4. Circulation des véhicules à moteur

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins fermés à la circulation publique, des autorisations de circulation nominatives et annuelles pourront être délivrées au **Bénéficiaire** ou à ses adhérents, sur demande écrite adressée à la **Commune**. Ces autorisations sont personnelles, incessibles et révocables à tout moment.

13.5. Diagnostic pastoral et suivi des équipements

Le diagnostic pastoral en vigueur à la date de signature de la présente convention constitue l'état de référence des équipements existants et des projets d'améliorations pastorales envisagés. En l'absence d'un tel diagnostic, un état des lieux annuel des équipements et des projets envisagés sera établi contradictoirement entre les parties lors de la réunion prévue à l'article 3.4 de la présente convention.

13.6. Gestion des clôtures pastorales

Clôtures inutilisées : Les clôtures pastorales non utilisées seront identifiées d'un commun accord entre les parties et mentionnées au compte rendu de la réunion annuelle visée à l'article 3.4. Le **Bénéficiaire** sera tenu de procéder à leur démontage dans un délai d'un (1) an à compter de leur identification.

Nouvelles clôtures : Sauf accord contraire exprès des parties, toute nouvelle clôture installée sur les terrains concédés devra obligatoirement être équipée de visualisateurs pour l'avifaune, conformément aux prescriptions techniques en vigueur définies par l'Office National des Forêts.

13.7. Manifestations sportives

La **Commune** s'engage à informer le **Bénéficiaire** de toute demande de manifestation sportive dont elle serait saisie dans les meilleures délais, dès lors que celle-ci est prévue pendant la période d'estive et susceptible d'affecter les conditions normales d'exploitation des terrains concédés.

13.8. Travaux et aménagements réalisés par la Commune

Pour les besoins de la gestion forestière ou de la préservation des milieux naturels, la **Commune** se réserve la faculté de réaliser des aménagements ou des enclos et de mettre en défens certaines zones du périmètre concédé. Ces travaux et aménagements seront portés à la connaissance du **Bénéficiaire** préalablement à leur réalisation, dans le respect des engagements contractuels souscrits au titre de la présente convention.

Le cas échéant, la redevance annuelle fera l'objet d'un ajustement proportionnel aux surfaces ainsi soustraites à l'usage pastoral, conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

13.9. Présence tolérée du bétail hors périmètre

Il est expressément admis que, sur certaines zones non incluses dans le périmètre de la présente convention mais contiguës aux surfaces de pâturage concédées et non clôturées, la présence ponctuelle du bétail pourra être tolérée, sous réserve que celle-ci demeure strictement limitée aux situations suivantes :

- présence accidentelle et de courte durée, notamment en cas d'acte de prédation avéré ou de conditions météorologiques exceptionnelles telles qu'orage ou épisode caniculaire ;
- passage entre deux quartiers d'estive.

Cette tolérance ne saurait en aucun cas être invoquée par le **Bénéficiaire** comme constitutive d'un droit acquis sur lesdites zones.

13.10. Mesures sanitaires

Le **Bénéficiaire** assume seul et entièrement la responsabilité ainsi que la charge financière de toutes les mesures sanitaires rendues nécessaires par la survenance d'une épizootie ou de tout trouble pathologique grave affectant le bétail présent sur les terrains concédés, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

13.11. Assurances

Le **Bénéficiaire** s'engage à s'assurer, préalablement à chaque saison d'estive, que chaque éleveur ou propriétaire admis sur les terrains concédés est titulaire d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à l'activité pastorale. Justification de cette assurance pourra être exigée à tout moment par la **Commune**.

Article 14 - Identification administrative de l'Office National des Forêts

La gestion des différents documents que le **Bénéficiaire** doit adresser à l'Office National des Forêts, selon les modalités issues de la présente convention, est assurée par son service gestionnaire dont les références administratives sont les suivantes :

Service de gestion	Agence territoriale Pyrénées-Gascogne Centre d'Affaires Kennedy Rue Jean-Loup Chrétien BP 1312 65013 TARBES CEDEX 09
Gestionnaire de contrat	M. Denis FEUILLERAT Tel : 06.26.56.61.96 Mail : service-foret.tarbes@onf.fr
Responsable terrain	M. Baptiste GIKIERE Tel : 06.20.03.93.74 Mail : baptiste.gikiere@onf.fr

Article 15 - Caractère personnel

Chaque concession est consentie à titre strictement personnel, précaire et révocable, et ne saurait faire l'objet d'aucune cession, transmission ou sous-concession, à quelque titre que ce soit.

En cas de cessation d'activité, de dissolution ou de toute autre cause mettant fin à l'existence juridique du **Bénéficiaire**, intervenant au cours de la période de concession, ce dernier — ou, le cas échéant, son représentant légalement habilité — est tenu d'en informer la **Commune** par tout moyen permettant d'en accuser réception, dans un délai raisonnable à compter de la survenance de l'événement. La **Commune** procédera alors, dans les meilleurs délais, à la reprise des terrains concédés et à leur nouvelle attribution, conformément aux dispositions applicables.

Article 16 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord exprès et écrit entre **les Parties**.

Sans préjudice des dispositions particulières énoncées ci-après, en cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation peut être prononcée de plein droit, après mise en demeure d'avoir à y remédier, demeurée

sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, ladite mise en demeure devant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.1. Résiliation à l'initiative de la Commune

La **Commune** est fondée à prononcer la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

16.1.1 Défaut de paiement ou manquement aux obligations techniques

Le non-paiement du loyer à son échéance annuelle, ou le non-respect des clauses techniques stipulées à l'article 12, constitue un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la convention. Celle-ci ne pourra toutefois être prononcée qu'à l'issue d'un délai de trois (3) mois courant à compter de la réception par le **Bénéficiaire** d'une mise en demeure de s'exécuter, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

16.1.2 Motif d'intérêt général

En cas de nécessité dûment justifiée par des impératifs de conservation des terrains concédés, de protection de l'environnement ou de sécurité des usagers, la **Commune** se réserve le droit de résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié avant le début de la période de pâturage concernée.

16.1.3 Transmission irrégulière

Tout acte de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé, en méconnaissance des dispositions de l'article 11, autorise la **Commune** à mettre fin à la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une notification écrite et motivée adressée au **Bénéficiaire**.

16.2. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le **Bénéficiaire** est fondé à solliciter la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

16.2.1 Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, au sens retenu par la réglementation en vigueur applicable au secteur agricole et telle que définie par le ministère en charge de l'agriculture, le **Bénéficiaire** peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois avant le début de la saison de pâturage concernée.

16.2.2 Dissolution de la structure Bénéficiaire

En cas de dissolution de la personne morale titulaire de la convention — qu'il s'agisse d'un groupement pastoral ou d'une association foncière pastorale, la présente convention est réputée résiliée de plein droit à la date de prise d'effet de ladite dissolution, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité supplémentaire.

16.3. Dispositions communes

Les résiliations intervenant dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article ne donnent droit, au profit du **Bénéficiaire**, à quelque indemnisation que ce soit, quelle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature du préjudice allégué. Toutefois, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la **Commune** en application de l'article 16.1.2, le **Bénéficiaire** a droit à une indemnité correspondant à la valeur nette résiduelle des investissements réalisés avec l'accord écrit préalable de la **Commune** et non encore amortis à la date d'effet de la résiliation, dans les conditions prévues à l'article 12.4. La présente exception ne s'applique pas aux résiliations prononcées pour manquement du **Bénéficiaire** à ses obligations.

Article 17 - Sanctions

17.1. Champ d'application

Le présent article a pour objet de définir les sanctions encourues par le **Bénéficiaire** en cas de manquement à ses obligations contractuelles, indépendamment et sans préjudice des sanctions résultant de l'application du Code forestier visées à l'article 17.7 ci-après, ainsi que de toute action en responsabilité ou en résiliation que la **Commune** serait fondée à engager.

17.2. Sanctions applicables aux manquements aux obligations déclaratives

En cas de non-respect par le **Bénéficiaire** des obligations déclaratives prévues à l'article 3.4.5 dans le délai imparti à compter de la demande de la **Commune**, cette dernière pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, adresser au **Bénéficiaire** un simple rappel s'agissant d'un premier manquement. En cas de manquement réitéré, une pénalité contractuelle forfaitaire d'un montant équivalent à dix pour cent (10 %) de la redevance annuelle pourra être prononcée pour chaque nouvelle période déclarative manquante, le cumul de ces pénalités ne pouvant excéder trente pour cent (30 %) de la redevance annuelle sur la durée de la convention. Le paiement de cette pénalité ne

saurait valoir régularisation des obligations déclaratives, lesquelles devront être satisfaites dans les meilleurs délais.

17.3. Mesures conservatoires et coercitives

Indépendamment des pénalités pécuniaires, la **Commune** se réserve le droit, en cas de manquement constaté, de mettre en œuvre toute mesure conservatoire utile à la sauvegarde des terrains concédés et des intérêts qu'elle protège, et notamment :

- a) l'exclusion immédiate des animaux non régulièrement identifiés, conformément à l'article 2 ;
- b) la réduction du chargement maximal autorisé, conformément à l'article 2 ;
- c) l'exécution d'office, aux frais, risques et périls du **Bénéficiaire**, des travaux de remise en état rendus nécessaires par les manquements constatés, conformément aux articles 7.3, 12 et 13 ;
- d) le retrait de toute autorisation de circulation des véhicules à moteur précédemment délivrée.

17.4. Manquements graves et résiliation

Les manquements ci-après limitativement énumérés constituent des manquements graves susceptibles d'entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions prévues à l'article 16, sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- a) toute cession ou sous-location intervenue en violation de l'article 11 ;
- b) toute modification non autorisée de la destination des terrains concédés ;
- c) tout stationnement durable et répété des animaux dans les zones humides identifiées à l'article 9.1 ;
- d) tout usage de produits phytopharmaceutiques en dehors des exceptions limitatives prévues ;
- e) tout engagement environnemental (MAEC ou ORE) souscrit en méconnaissance de l'autorisation préalable de la **Commune**.

17.5. Procédure contradictoire

Toute sanction prévue au présent article, à l'exception des mesures conservatoires immédiates rendues nécessaires par l'urgence ou la protection des terrains, sera précédée d'une mise en demeure adressée au **Bénéficiaire** par lettre recommandée avec accusé de réception. Le **Bénéficiaire** disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure pour faire valoir ses observations.

17.6. Cumul des sanctions

L'application des sanctions prévues au présent article s'entend sans préjudice de la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 16, des sanctions pénales applicables et de toute action en réparation que la **Commune** serait fondée à engager devant la juridiction compétente.

17.7. Sanctions applicables à la divagation d'animaux en forêt relevant du Régime forestier

Les propriétaires ou gardiens d'animaux trouvés en état de divagation dans les bois et forêts encourrent l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 163-8, alinéa 1er, du Code forestier.

Lorsque ladite divagation est constatée dans des parcelles portant des semis ou des plantations de moins de dix ans, les propriétaires ou gardiens des animaux en cause sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 163-9 du même code.

Article 18 - Droit applicable et Règlement des litiges

18.1. Régime juridique applicable

La présente convention, conclue en dehors du champ d'application du statut du fermage tel que défini aux articles L. 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, est régie, pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé par ses clauses ou par l'arrêté préfectoral portant réglementation des conventions pluriannuelles de pâturage dans le département, par les dispositions des articles 1708 et suivants du Code civil relatives au contrat de louage.

18.2. Règlement des litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, préalablement à toute action contentieuse, soumis à une tentative de conciliation devant la commission instituée par l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent.

À défaut de constitution de ladite commission ou en cas d'échec de la conciliation, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Article 19 - Autorisation d'exploiter et déclarations

Le **Bénéficiaire** déclare, sous sa seule responsabilité, satisfaire à l'ensemble des obligations résultant de la réglementation relative au

contrôle des structures des exploitations agricoles, telle que définie aux articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et être, le cas échéant, titulaire de l'autorisation préalable d'exploiter requise en application desdites dispositions.

Article 20 - Déclarations au titre de la Politique Agricole Commune et engagements environnementaux (dont mesures agro-environnementales)

20.1. Déclaration PAC

Le **Bénéficiaire** est autorisé à déclarer les surfaces objet de la présente convention au titre de la Politique Agricole Commune (PAC), dans le respect des conditions fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

À ce titre, il s'engage à se conformer strictement aux références cadastrales des parcelles telles qu'identifiées en Annexe 1 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante. Toute déclaration portant sur des surfaces ou des références cadastrales différentes de celles ainsi désignées est prohibée.

20.2. Engagements agro-environnementaux et climatiques

Les terrains mis à disposition au titre de la présente convention sont susceptibles d'être intégrés à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou à tout autre dispositif contractuel à vocation environnementale, y compris ceux relevant d'une obligation réelle environnementale au sens de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

20.3. Autorisation préalable de la Commune

Préalablement à la souscription de tout engagement contractuel de la nature visée à l'alinéa précédent, le **Bénéficiaire** devra solliciter et obtenir l'accord exprès, écrit et préalable de la **Commune**, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine.

La **Commune** disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision. L'absence de réponse dans ce délai vaudra acceptation.

Tout engagement souscrit en méconnaissance des dispositions du présent article sera inopposable à la **Commune** et constituera un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 16.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à Montauban de Luchon le 20 juillet 2026.

Pour le **Bénéficiaire**,
La Présidente du groupement pastoral,

Pour la **Commune**,
Le Maire,

Marine TINE

Jean-Francois BASELGA

Annexe 1 – Identification cadastrale des terrains concédés

Commune	INSEE	Lieudit	Section	Parcelle	Lot	Parcelle relevant du Régime Forestier	Surface (ha)	Chargement	Propriétaire
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	68	X	X	0.0062	407 UGB max. (4 UGB/ha x 101,76 ha)	COMMUNE DE MONTAUBAN DE LUCHON
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	69	p1	X	2.87		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	72	p1	X	1.58		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	60	p1	X	6.43		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	62	p1	X	0.65		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	64	X		90.22		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	66	X		0.0016		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	67	X		0.0016		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	65	X		0.0016		

Surface cadastrale relevant du Régime Forestier (Forêt communale de Montauban-de-Luchon) : **11.54** ha

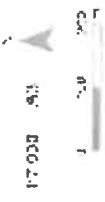
Surface cadastrale hors Régime Forestier : **90.22** ha

Surface cadastrale totale concédée : **101.76** ha

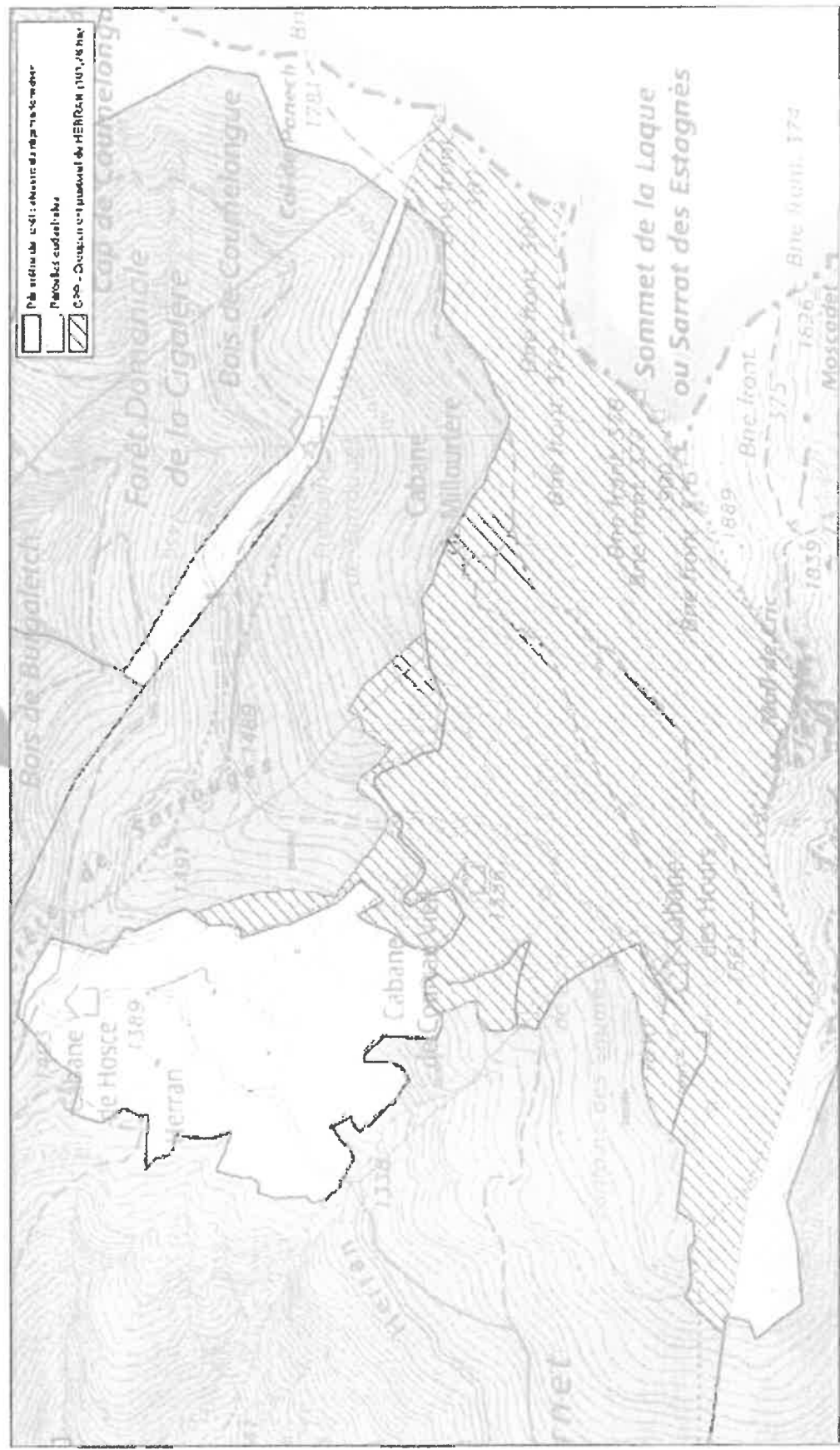
Chargement : le chiffre indiqué correspond au chargement maximal admissible retenu par les parties, calculé sur la base du plafond réglementaire de 4 UGB/ha (arrêté ICHN du 11 avril 2023) appliqué à la surface totale concédée de 101,76 ha, soit 407 UGB. Ce plafond constitue une limite supérieure ; le chargement effectivement pratiqué devra respecter les capacités réelles des pâturages et, le cas échéant, les préconisations du diagnostic pastoral, notamment aux abords des zones humides et des parcelles relevant du régime forestier.

Convention pluriannuelle de pâturage 2024-2028 Commune de Montauban-De-Luchon

Annexe 2 : Plan cadastral



Coordonnées : 43° 47' 00" N, 10° 00' 00" E



Coordonnées : 43° 47' 00" N, 10° 00' 00" E

Annexe 4 – Etats des lieux contradictoires

	D'ENTREE	DE SORTIE (ou intermédiaire)	Observations particulières
DATE			
Zone de pâturage			
Etat du sol et de la végétation			
Routes, chemins et accès			
Routes carrossables (empierrement, barrières, signalisations...)			
Chemins de randonnée			
Clés des accès (nombre,...)			
Autres installations			
Captages, cuves et abreuvoirs, canalisations			
Clôtures et parcs, passages canadiens, pédiluve			
Autres			
ETAT GLOBAL DES BIENS CONCEDES *			
<i>* Etat : bon / moyen / médiocre</i>			
Le Bénéficiaire			
La Commune			
Le correspondant ONF			